

ARRETE N°35_2025A
portant engagement de la modification de droit commun n°4
du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rabastens approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2011 et ses évolutions en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Rabastens en date du 23 mai 2025 sollicitant la Communauté d'Agglomération pour faire évoluer son PLU,

Vu la délibération en date du 22 mai 2025 du Conseil Municipal de Rabastens demandant le lancement de la modification de droit commun n°4 du PLU de sa commune par le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu le projet de modification n°4 du PLU de Rabastens présenté en Commission Aménagement en date du 3 juin 2025,

Considérant que la modification de droit commun n°4 du PLU de Rabastens doit permettre de reconsidérer le parti d'aménagement de la commune sur un secteur stratégique situé à l'entrée est de la commune, le long de la RD 988, de manière à pérenniser les activités économiques existantes et à identifier un périmètre susceptible d'accueillir des logements sociaux, permettant ainsi à la commune de satisfaire ses obligations en matière de production de logements sociaux (conformément à la loi SRU),

Considérant que la modification de droit commun n°4 du PLU de Rabastens a notamment pour objet de faire évoluer les pièces réglementaires afin de répondre aux objectifs poursuivis,

Considérant que les modifications envisagées s'intègrent dans le cadre d'une modification de droit commun telle que définie par l'Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens est engagée.

Article 2 :

La modification de droit commun n°4 du PLU de Rabastens portera notamment sur l'évolution des pièces réglementaires, à savoir les règlements écrits et graphiques afin de répondre aux objectifs poursuivis sur l'entrée est de la commune. Ainsi, une partie de la zone Aux actuelle sera reclassée en zone Urbaine et d'autres secteurs de cette même zone seront reclassés en zone Agricole ou Naturelle. Le règlement écrit des secteurs sera adapté en conséquence.

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation papier en mairie de Rabastens,
- la mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.gaillac-graulhet.fr, rubrique plans locaux d'urbanisme.

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°4, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Monsieur le Préfet, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Rabastens pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (Journal La Dépêche).

Fait à Téco, le 31 JUIL. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 01 AOUT 2025

Publication - Mise en ligne le 01 AOUT 2025 et/ou Notification le